

Appel à projets régional 2022 du Programme National pour l'Alimentation (PNA)

Cahier des charges La Réunion (974)

Ouverture du dépôt des candidatures	1^{er} mars 2022
Clôture du dépôt des candidatures	29 avril 2022

**Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation,
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion.**

Contexte

Le [programme national pour l'alimentation](#) (PNA3 2019-2023) décline les priorités de la politique publique de l'alimentation et les actions à mettre en œuvre pour favoriser **l'accès de tous à une alimentation saine, sûre et durable**.

Le [programme national de l'alimentation et de la nutrition](#) (PNAN) est porté par le ministère des solidarités et de la santé et par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il fixe le cap de la politique de l'alimentation et de la nutrition, en réunissant les actions du Programme National pour l'Alimentation (PNA3) et du [programme national nutrition santé](#) (PNNS4).

Dans un contexte de forte prévalence du diabète à La Réunion, le [programme réunionnais de nutrition et de lutte contre le diabète](#) (PRND 2020-2023) a pour objectif d'agir sur les facteurs de risque du diabète et de l'obésité.

C'est dans ce cadre que la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion (DAAF) lance un nouvel appel à projets régional doté d'une enveloppe prévisionnelle de 100 000 €.

Les thématiques des projets devront s'inscrire au minimum dans l'une des orientations de la politique nationale de l'alimentation suivantes :

- [La justice sociale](#) et accessibilité de tous à une alimentation saine et durable ;
- [L'éducation alimentaire](#), y compris l'éveil sensoriel, à tous les âges de la vie ;
- [La restauration collective](#), notamment pour accompagner la mise en œuvre de la loi EGalim et de la loi Climat et résilience ;
- [La lutte contre le gaspillage alimentaire](#).

L'objectif est de soutenir des projets fédérateurs, démultipliables ou exemplaires, s'inscrivant dans ces orientations, pour accélérer la transition vers une alimentation saine, sûre et durable.

Cet appel à projets est lancé au niveau régional.

I. Champ de l'appel à projets

Les projets devront répondre à une ou plusieurs orientations du PNA relatives à :

- **[La justice sociale](#)** : elle vise à garantir l'accès de tous à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité, durable et en quantité suffisante, ainsi que l'insertion et la réinsertion par les métiers de l'alimentation et de l'agriculture. Les projets visant à accompagner les acteurs de la restauration collective et de l'industrie agro-alimentaire à lutter à la fois contre le gaspillage alimentaire et contre la précarité alimentaire (dons aux associations d'aide alimentaire) pourront se rattacher à cette thématique.

- **L'éducation à l'alimentation** : l'éducation alimentaire nécessite la création ou l'essaimage d'outils dédiés ciblant les enfants et adolescents scolarisés (voir le [vademecum](#) « éducation à l'alimentation et au goût » publié par l'Education nationale), leur famille ou une population plus large. Par exemple, le déploiement de l'éveil sensoriel et de l'éducation au goût, en lien avec le dispositif « classes du goût », peut cibler les tout-petits avant 3 ans, les cycles scolaires 1 et 2, ainsi que le périscolaire ou l'enseignement spécialisé. Des actions d'éducation à l'alimentation en restauration collective, comme la proposition de développement ou d'essaimage d'outils d'accompagnement en lien avec l'introduction de produits de qualité et durables, ou en lien avec la mise en place du menu végétarien hebdomadaire (loi EGAlim), sont aussi à privilégier.
- **L'atteinte des objectifs de la loi EGAlim et de la loi Climat et résilience pour la restauration collective** : les projets devront privilégier une approche globale pour l'atteinte des objectifs d'approvisionnement de la restauration collective en produits durables et de qualité au 1^{er} janvier 2022, tels que prévu par la loi EGAlim (*décret n° 2021-1235 du 25 septembre 2021 relatif à l'adaptation à l'outre-mer des seuils prévus à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime concernant la composition des repas servis dans les restaurants collectifs*) et par la loi Climat et résilience, en intégrant notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire, la diversification des sources de protéines, ainsi que la substitution des plastiques. Cette politique d'amélioration de la qualité en restauration collective nécessite le déploiement de formations et d'informations au profit des élus, des gestionnaires de restaurants, des cuisiniers, du personnel de restauration et d'animation, et des convives ainsi que des modifications des systèmes d'information et de la logistique. Les projets présentés pourront viser à développer ou essaïmer des outils d'accompagnement et de formation des acteurs, de suivi de mise en œuvre des mesures de la loi, d'animation, etc. L'extension et/ou l'adaptation de dispositifs plus globaux comme « plaisir à la cantine » est également inscrit dans le PNA3.
- **La lutte contre le gaspillage alimentaire** : sensibiliser et diffuser les bonnes pratiques, améliorer la qualité et la diversité des dons alimentaires, promouvoir le doggy-bag, etc. Il a été constaté que cette thématique est désormais incluse dans de nombreux projets sans en constituer la thématique principale. Ainsi, la prise en compte systématique de cette dimension, dès lors qu'elle est pertinente pour le projet présenté, est encouragée et sera un plus pour la sélection des projets.

Pour chacune de ces orientations, les projets présentés pourront viser à essaïmer des démarches ou dispositifs exemplaires ou à développer de nouveaux projets présentant un caractère pilote et innovant.

Ces projets devront avoir une **durée de 24 mois maximum**.

II. Bénéficiaires

Cet appel à projets s'adresse aux :

- Associations ;

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Etablissements publics ;
- Des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées au titre de l'aide alimentaire au sens de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, pour le cas particulier des projets relevant de la distribution de denrées aux personnes démunies.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

Un seul dossier devra être déposé par projet, via la structure reconnue comme porteuse du projet, avec les coordonnées de la personne en charge de la coordination. Les consortiums impliquant de multiples partenaires sont encouragés. En cas de sélection, la structure porteuse du projet sera bénéficiaire de l'intégralité de la subvention accordée et sera chargée, le cas échéant, de la redistribuer aux partenaires.

III. Dépenses éligibles

La subvention pourra couvrir :

- **les dépenses directes** :
 - les dépenses de personnel impliqué dans la réalisation du projet (**hors traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics ou personnes morales de droit public, pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales**)
 - les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes
 - les frais de mission des personnels
 - les prestations de services nécessaires à la réalisation du projet (études, conseil, prestations informatiques, consultants, les frais liés à l'expérimentation ...)
- **les dépenses indirectes** : elles seront calculées sur la base d'une comptabilité analytique et d'une méthode de calcul rigoureuse, cohérente et détaillée, certifiée par le comptable ou le commissaire aux comptes de l'organisme. A défaut, elles pourraient être plafonnées à maximum 8 % du budget total du projet ;
- **les investissements matériels** nécessaires à la réalisation du projet. Les porteurs de projet sont encouragés à limiter ce volet, compte tenu de l'orientation souhaitée des projets et des montants de subvention pouvant être accordés.

Types d'actions non éligibles :

- Les frais de fonctionnement

- Les mises en conformité avec la réglementation

Attention : Toute dépense engagée avant le dépôt du dossier rend le projet inéligible.
Une structure peut présenter plusieurs projets.

IV. Sélection des projets

Critères d'éligibilité :

Les projets doivent répondre à toutes les conditions suivantes pour être éligibles, au-delà du respect de la réglementation :

- Il s'agit d'un projet d'intérêt général et à but non lucratif ;
- Le projet s'inscrit dans un **délaï maximal de 24 mois** ;
- Le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à projets ;
- Le dossier de candidature est **complet** et transmis **au plus tard le 29 avril 2022** ;
- Les actions doivent se dérouler sur le territoire de **La Réunion** ;
- Le projet s'appuie sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ; **le projet ne peut pas être financé à plus de 70% par la subvention demandée** ; les cofinancements ou financements en propre affichés au budget prévisionnel peuvent consister notamment en la valorisation d'ETP ; le projet doit par ailleurs respecter les taux maximum d'aides publiques du régime d'aide concerné.

Critères de sélection :

Afin de permettre au comité de sélection de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la **qualité du dossier de candidature (utilisation du cadre de présentation à télécharger) et à la présentation synthétique du projet.**

Les projets répondant aux critères d'éligibilité seront ensuite évalués selon les critères suivants :

Pour tous les projets

- Adéquation du projet avec les enjeux du PNA, du PNNS, du PRND et les enjeux du territoire en matière d'agriculture, d'alimentation et de développement durable
- Impacts (sociaux, environnementaux, économiques, de santé...) du dispositif ou de la démarche à essayer
- Légitimité de l'organisme pour porter le projet

Caractère fédérateur

- Nature et niveau d'implication des partenaires
- Contribution à une dynamique de territoire / sectorielle / de filière

Pérennisation du projet

- Pérennisation des actions possible / prévue

Faisabilité

- Crédibilité du calendrier prévisionnel
- Adéquation entre les ressources (humaines, matérielles, financières...) et les besoins du projet

Méthodologie

- Qualité de la structuration du projet, rigueur
- Qualité de la présentation du projet et de l'argumentaire, respect du cadre de réponse proposé

Suivi et évaluation

- Pertinence des modalités d'évaluation des impacts à court et/ou à long terme
- Pertinence des indicateurs de suivi et d'évaluation

Pour les projets visant à essayer des démarches ou dispositifs exemplaires

- État d'avancement du dispositif ou de la démarche à essayer
- Pertinence des outils proposés pour essayer
- Qualité des éléments d'évaluation du dispositif ou de la démarche à essayer
- Ambition de développement dans l'espace (nombre de structures cibles...) et dans le temps (calendrier)

Pour les projets visant à développer de nouvelles actions présentant un caractère pilote et/ou innovant

- Caractère novateur du projet (sur la méthode, le thème, le public cible...) pour La Réunion
- Caractère pilote du projet (possibilité de le dupliquer)

Gouvernance et déroulement de la sélection :

Les services de la DAAF de La Réunion statuent sur l'éligibilité des dossiers.

Un comité de sélection régional issu du Comité régional de l'alimentation (CRALIM), constitué de représentants de la DAAF, de l'ADEME, de la DEETS, de l'ARS, de la DEAL, du Rectorat et de la préfecture, examinera les dossiers.

Le comité de sélection régional attribue les aides, en fonction des critères mentionnés ci-avant et dans la limite des crédits disponibles. Le comité de sélection régional se réserve le droit de refuser un projet lorsqu'il ne répond pas aux critères de l'appel à projets et peut proposer, le cas échéant, de le réorienter vers d'autres dispositifs d'aide.

Annonce des résultats :

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet par mail. La liste des projets lauréats sera publiée sur le site internet de la DAAF de La Réunion.

Suivi et évaluation des projets sélectionnés :

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention **dans un délai maximal de 2 ans** à compter de la notification de subvention. Il présente

un bilan de réalisation et dépose une demande de paiement à la DAAF de La Réunion dans ce délai.

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer le logo du « Programme National pour l'Alimentation » dans tous les documents et outils produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information, ...) pendant une durée minimale de 2 ans après signature de la convention.

V. Modalités de financement

Les porteurs de projets sont invités à calibrer leur demande de subvention en fonction de la nature du projet (durée, portée, nombre de cofinancements...). À titre indicatif, le comité de sélection visera un **soutien moyen de 10 000 euros par projet**, sans limite définie.

Dans tous les cas, la subvention ne peut pas excéder 70 % du budget total du projet. Le comité de sélection se réserve le droit de définir une subvention d'un montant différent de celui sollicité dans le cadre des candidatures.

Les subventions octroyées devront respecter les règles du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que les règles européennes et nationales d'intensité maximale et de cumul des aides publiques, sur la base des régimes d'aide d'État notifiés ou exemptés et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission sur 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Convention :

Le financement est attribué pour la durée du projet sous forme de subvention liée au projet déposé, dans le cadre d'une convention avec la DAAF de La Réunion, qui peut prévoir des clauses de reversement à des partenaires.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. À ce titre, il rendra compte *a minima* à mi-parcours de l'avancée du projet auprès de la DAAF, qui assurera un suivi des projets et à qui il fournira un bilan final sous forme d'un rapport technique et financier. Le porteur de projet est tenu d'informer la DAAF de toute modification du projet.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage du projet, composé de représentants des financeurs et partenaires du projet, ainsi que toute personne morale susceptible d'être intéressée par les résultats de l'opération menée. Ce comité de pilotage se réunira en tant que de besoin et au minimum 1 fois par an (si possible à l'issue de chacune des étapes du projet).

Le porteur de projet s'engage également à transmettre les outils réalisés à la DAAF, qui en assurera la valorisation et contribuera à leur essaimage.

Le porteur de projet jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif au(x) financeur(s) du projet dans le cadre de cet appel à projets le droit d'utiliser ou de faire

utiliser, d'adapter et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Le porteur de projet devra apposer le logo du PNA3 sur les outils et supports de communication relatifs au projet après validation par le comité de pilotage.

VI. Modalités de candidature

Calendrier :

- Ouverture du dépôt des candidatures : **1^{er} mars 2022**
- Clôture du dépôt des candidatures : **29 avril 2022**
- Annonce des résultats : **fin juin 2022**, par mail auprès des porteurs de projet. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la DAAF de La Réunion
- Signature des conventions : **à partir de juillet 2022**

Composition du dossier de candidature : cf. annexe 1

Modalité de dépôt :

Le dossier est à déposer dans son intégralité à la DAAF de La Réunion par voie électronique : pna.daaf974@agriculture.gouv.fr.

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : « **PNA – AAP régional 2022** ».

Contacts

Pour toute question sur un projet, contactez la DAAF de La Réunion à l'adresse suivante : pna.daaf974@agriculture.gouv.fr.

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : « **PNA – AAP régional 2022** ».

Liste des annexes

- **Annexe 1** : Dossier de candidature et liste des pièces justificatives
- **Annexe 2** : Budget et plan de financement prévisionnels
- **Annexe 3** : Déclaration des aides publiques